



Assemblée générale

Distr. générale
11 mai 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Troisième session

12-16 juillet 2010

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Ordre du jour provisoire annoté

Note du Secrétariat*

Additif

* Soumission tardive.

1. Faisant suite à l'adoption de ses résolutions 5/1 et 6/16 et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 6/36, a décidé d'établir le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe subsidiaire du Conseil. Conformément à la résolution 6/36 du Conseil, le Mécanisme d'experts a tenu ses première et deuxième sessions en 2008 et en 2009. Il a soumis un rapport sur chacune de ces sessions (A/HRC/10/56 et A/HRC/12/32) aux dixième et douzième sessions du Conseil.
2. Conformément à sa résolution 9/7, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité. Cette étude, dans laquelle est inclus l'avis n° 1 (2009) du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones à l'éducation, a été présentée au Conseil à sa douzième session (A/HRC/12/33).
3. À sa douzième session, dans sa résolution 12/13, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Mécanisme d'experts de réaliser une étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, et de lui soumettre un rapport intérimaire à ce sujet à sa quinzième session, ainsi qu'un rapport final à sa dix-huitième session.

Point 1

Élection du Bureau

4. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil des droits de l'homme sont régies par les dispositions du Règlement intérieur qui s'appliquent aux commissions de l'Assemblée générale, à moins que, par la suite, l'Assemblée ou le Conseil n'en décide autrement (A/520/Rev.15). En ce qui concerne l'élection du Bureau, l'article 103 du Règlement intérieur dispose que chacune des commissions élit un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur.

Point 2

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

5. Le Mécanisme d'experts sera saisi de l'ordre du jour provisoire de sa troisième session (A/HRC/EMRIP/2010/1), ainsi que des présentes annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire. Il adoptera l'ordre du jour, avec toutes modifications qu'il aura souhaité y apporter.

Organisation des travaux

6. Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Mécanisme d'experts se réunirait une fois par an, pendant trois jours la première année et cinq jours au plus par la suite, et que ces sessions seraient composées de séances publiques et privées. Pour sa troisième session, le Mécanisme d'experts se réunira pendant cinq jours, du 12 au 16 juillet 2010.
7. L'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que chacune des commissions doit adopter, au début d'une session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles. Le Mécanisme d'experts sera donc saisi, pour examen et approbation, d'un projet

de calendrier établi par le secrétariat, indiquant l'ordre et la répartition des séances consacrées à chacun des points du programme de travail de sa troisième session.

Point 3

Étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions

8. Conformément à la résolution 12/13 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts a entrepris une étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions. Afin de contribuer à l'élaboration du rapport intérimaire sur cette étude, qui doit être soumis à la quinzième session du Conseil, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 6/36 du Conseil et à la pratique suivie pour la première étude, a invité les parties prenantes intéressées à proposer des contributions écrites sur le sujet de l'étude, et a organisé un atelier technique de deux jours sur le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions, qui s'est tenu à Genève les 23 et 24 mars 2010 (A/HRC/EMRIP/2010/4). Le Haut-Commissariat a lui-même soumis une contribution à l'étude (A/HRC/EMRIP/2010/3).

9. Au titre de ce point de l'ordre du jour, il sera possible de formuler des observations et des suggestions sur le projet de rapport intérimaire (A/HRC/EMRIP/2010/2). Le Mécanisme d'experts achèvera ensuite la version définitive du rapport, qu'il soumettra au Conseil à sa quinzième session.

Point 4

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

10. Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a rappelé qu'à sa soixante et unième session l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/295, avait adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans son rapport sur sa première session, le Mécanisme d'experts avait souligné que la Déclaration était un instrument de défense des droits de l'homme capital pour les droits des peuples autochtones et qu'elle faisait partie du cadre normatif de référence devant guider ses propres travaux (A/HRC/10/56).

11. Au titre de ce point de l'ordre du jour, il sera possible d'engager un débat général sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ce débat portera principalement sur l'utilisation de la Déclaration pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones.

Point 5

Propositions présentées au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation

12. Comme le Conseil des droits de l'homme l'a indiqué dans la résolution 6/36, le Mécanisme d'experts pourra lui présenter des propositions pour examen et approbation, dans le cadre de ses travaux tel que fixé par le Conseil. Le Mécanisme d'experts pourra ainsi formuler des propositions sur la façon dont il pourrait, par sa compétence thématique, aider le Conseil à donner effet à son mandat et à ses mécanismes.

Point 6
Adoption du rapport

13. Le Mécanisme d'experts adoptera son rapport sur sa troisième session, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme.
